



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - AOUT 2012

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE à HONFLEUR

Avis - AVIS DU 06 AOUT 2012 DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE FILIERE ANESTHESIE AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE	1
---	---

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012219-0003 - ARRETE DU 6 AOUT 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIAL DIRECCTE DU CALVADOS	3
Arrêté N °2012220-0005 - ARRETE PREFECTORAL N ° 65/2012 DU 7 AOUT 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADJOINTS DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD ET AUX CADRES DE LA PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	13
Arrêté N °2012223-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 AOUT 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. Zoheir BOUAOUICHE, S- P DE VIRE (suppléance du S- P DE BAYEUX)	21
Décision - DECISION DU 7 AOUT 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES (L'ACSE) POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS	24

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2012220-0006 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0060 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR JULIEN MARETTE	27
Arrêté N °2012220-0007 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0061 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR SEBASTIEN CAURE	30
Arrêté N °2012220-0008 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0062 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR VALERIE PICANDET	33
Arrêté N °2012220-0009 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0063 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR GERAUD TOURTOULOU	36
Arrêté N °2012220-0010 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0064 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR NICOLAS LEVILLAIN	39
Arrêté N °2012220-0011 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0065 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR CYRIL TRICAUD	42
Arrêté N °2012220-0012 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0066 DU 7 AOUT 2012	

OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR MATTHIEU COUSTY	45
Arrêté N °2012220-0013 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0067 DU 7 AOUT 2012		
OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR GUILLAUME NIGER	48
Arrêté N °2012220-0014 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0068 DU 7 AOUT 2012		
OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR MANUELLE HOORNAERT	51
Arrêté N °2012220-0015 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0069 DU 7 AOUT 2012		
OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR FLORENCE BOULDOUYRE	54

Arrêté N °2012220-0016 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0070 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR CHRISTINE LEFEVRE	57
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2012215-0002 - ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE DU 2 AOUT 2012 PORTANT ACQUISITION DU TERRAIN ET IMMEUBLES NECESSAIRES A LA REALISATION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE SUR LE SITE DE LA PRESQU'ILE DE CAEN SUR LE TERRITOIRE DE LA	60
Arrêté N °2012221-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 AOUT 2012 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITE INTERCOMMUNALE SUR LE	64
Arrêté N °2012221-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 AOUT 2012 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET	67
Arrêté N °2012221-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 AOUT 2012 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE SENTE PIETONNE LE LONG DE LA RD 513 AVEC UN PROLONGEMENT LE LONG DU CHEMIN DU BELVEDERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	71
D'AUBERVILLE	

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012222-0001 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU 09 AOUT 2012 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA	74
Arrêté N °2012222-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 09 AOUT 2012 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE A MERVILLE	77
FRANCEVILLE	
Arrêté N °2012222-0003 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU 09 AOUT 2012 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE A COURSEULLES- sur- MER et	84
GRAYE- sur- MER	

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2012205-0002 - DECISION PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DU 23 JUILLET 2012	87
Arrêté N °2012206-0001 - DECISION PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE DU 24 JUILLET 2012	90
Arrêté N °2012221-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 8 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT EN TANT QUE CENTRE VEHICULE HORS D'USAGE A SAINT AUBIN SUR MER	93
Arrêté N °2012221-0006 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 08 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT EN	

TANT QUE CENTRE VEHICULES HORS D'USAGE SOCIETE MARC MOTOS
PIECES 14 COMMUNE
SAINT- AUBIN- SUR- MER

..... 103



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Jean- Pierre COLL, Directeur du centre hospitalier de la Côte Fleurie à Honfleur
le 06 Août 2012**

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE à HONFLEUR

AVIS DU 06 AOUT 2012 DE
PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR
TITRES DE CADRE DE SANTE FILIERE
ANESTHESIE AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA COTE FLEURIE

Objet : Recrutement d'un cadre de santé filière anesthésie au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie - Concours sur titres

AVIS DE PUBLICATION

1 poste de cadre de santé, filière anesthésie est vacant au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie 14600 HONFLEUR.

Ce poste est à pourvoir par voie de concours interne sur titres, en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Conditions requises

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé (certificat ou équivalent) relevant du corps des personnels infirmiers et justifier au 1^{er} janvier 2012 d'au moins 5 années de services effectifs dans le corps des infirmiers.

Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées par voie postale dans un délai de deux mois à compter de la date de publication à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de la Côte Fleurie
BP 30009
14601 HONFLEUR CEDEX

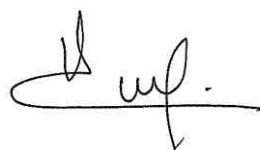
Elles doivent comporter :

- une lettre manuscrite de candidature
- un curriculum vitae sur papier libre
- la copie certifiée conforme des diplômes détenus (notamment celui de cadre de santé)

L'avis de candidature par voie de mutation a été publié sur HOSPIMOB le 12 juin 2012

Honfleur, le 6 août 2012

Jean-Pierre COLL



Directeur



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012219-0003

**signé par Rémy BREFORT, Pour le Préfet de la Région Basse- Normandie et par délégation,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi
le 06 Août 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 6 AOUT 2012 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU
DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIAL
DIRECCTE DU CALVADOS



PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE

**ARRETE DU 06 AOUT 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE
L'UNITE TERRITORIALE DIRECTE DU CALVADOS**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE**

- VU** le code du travail ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1 Août 2001 relative aux lois de finances ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Adolphe COLRAT en qualité de Préfet de la Manche, Préfet de la région Basse Normandie par intérim
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 09 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy Bréfort en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
- VU** l'arrêté Préfectoral 30 juillet 2012 portant délégation de signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie
- VU** l'arrêté Préfectoral du 30 juillet 2012 portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2012 de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados chargé de l'administration de l'Etat dans le département portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Marc BENADON Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

ARRETE

I) ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc BENADON, Directeur de l'unité territoriale du Calvados pour l'ensemble des attributions définies en annexe, relevant de la compétence de l'unité territoriale du Calvados.

Sont toutefois réservées à la signature du Préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation ;
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et du conseil général ;
- les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du Préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

ARTICLE 2 – Monsieur Marc BENADON pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu la présente délégation. Cette subdélégation devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

II) ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (Calvados)

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, subdélégation est donnée à Monsieur Marc BENADON, Directeur de l'unité territoriale du Calvados à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité territoriale du Calvados :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » :
 - a) le BOP régional
 - b) le BOP central
- le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :
 - c) le BOP régional
 - d) le BOP central
- le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » :
 - e) le BOP régional
- le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » :
 - f) le BOP régional

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- les acquisitions et constructions d'immeubles, quel que soit leur montant.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 27 janvier 2012 portant subdélégation de signature au Directeur de l'unité territoriale du Calvados est abrogé.

III) **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 5. –Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 06 Août 2012

*Pour le Préfet de la région Basse-Normandie et par
délégation
Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi*

Rémy BREFORT

Annexe a l'arrêté du 06 Août 2012 portant subdélégation de signature au profit de Monsieur Marc BENADON, Directeur de l'unité territoriale du Calvados au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de basse Normandie

	Textes visés
<p>1. PROCEDURE DE CONCILIATION</p> <p>1.1 - Préparation de l'arrêté fixant la liste des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation</p> <p>1.2 - Saisine de la commission</p> <p>1.3 - Préparation et signature de l'arrêté fixant la liste des conseillers du salarié</p>	<p>Articles R 2522-12 à R 2522-14 du code du travail</p> <p>Article R 2522-17 du code du travail</p> <p>Articles D 1232-4 et D 1232-5 du code du travail</p>
<p>2. TRAVAILLEURS A DOMICILE</p> <p>2.1 - Instruction et préparation des décisions relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires</p>	<p>Articles L 7422-1, L 7422-2, L 7422-6, L 7422-7, L 7422-11 et R 7422-2, R 7422-3, R 7422-13 du code du travail</p>
<p>3. REPOS HEBDOMADAIRE</p> <p>3.1 - Décisions de dérogation individuelle à la règle du repos dominical</p> <p>- Décisions d'extension des autorisations prévues à l'article L.3132-20 et décisions de retrait</p>	<p>Articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du code du travail</p>
<p>4. INDEMNITES COMPENSATRICES DES AVANTAGES EN NATURE DUES AUX SALARIES PENDANT LA DUREE DES CONGES PAYES</p> <p>4.1 - Préparation de l'arrêté</p>	<p>Article L 3141-23 du code du travail</p>
<p>5. COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</p> <p>5.1 - Préparation des décisions fixant la liste des membres de la formation spécialisée :</p> <p>- dans le domaine de l'emploi</p> <p>- dans le domaine de l'insertion par l'activité économique</p>	<p>Article R 5112-15 du code du travail</p> <p>Article R 5112-16 du code du travail</p> <p>Article R 5112-17 du code du travail</p>
<p>6. PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI</p> <p>- Décisions relatives :</p> <p>6.1 - à l'attribution de l'allocation spécifique</p> <p>6.2 - au dépassement de la limite du nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas de</p>	<p>Article R 5122-2 du code du travail</p> <p>Article R 5122-7 du code du travail</p>

<p>travaux de modernisation</p> <p>6.3 - à la situation des salariés non licenciés en cas de suspension de l'activité de l'entreprise se poursuivant au delà de 3 mois</p> <p>6.4 - à l'attribution des allocations complémentaires en cas d'activité partielle de longue durée (APLD)</p>	<p>Article R 5122-9 du code du travail</p> <p>Article L 5122-2 (2°) et D 5122-43 à D 5122-51 du code du travail Arrêté du 10 juin 2009.</p>
<p>7. - TRAVAILLEURS ETRANGERS</p> <p>7.1. - Délivrance, renouvellement et refus de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail</p> <p>7.2. - Visa des contrats de travail en vue de l'introduction des travailleurs étrangers</p> <p>7.3 - Admission exceptionnelle au séjour temporaire, portant la mention « salarié », à l'exception des décisions portant autorisation de changement de statut des étudiants étrangers en travailleurs salariés - Instruction</p>	<p>Articles L 5221-2 et R 5221-1 à R 5221-36, R 5221-41 à R 5221-46 du code du travail</p> <p>Article L.313-14 du CESEDA, modifié par l'art.40 de la loi n° 2007-1631 du 20/11/2007</p>
<p>8. TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>8.1 - Convention avec les entreprises adaptées</p> <p>8.2 - Prime de reclassement ou de fin de stage</p> <p>8.3 - Subvention d'installation aux travailleurs handicapés exerçant une activité indépendante</p> <p>8.4 - Subvention à l'aménagement des postes de travail et aide financière à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement - Primes pour l'embauche dans le cadre d'un contrat d'apprentissage d'une personne handicapée</p> <p>8.5 - Réception des déclarations annuelles des entreprises relatives à l'emploi des handicapés. Examen des justificatifs relatifs à l'application des articles L.5212-6 à L.5212-11 du code du travail</p> <p>8.6 - Emission des titres de perception en cas de non-exécution des obligations définies par la loi - Notification des pénalités</p> <p>8.7 - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés</p> <p>8.8 - Mise en œuvre de la procédure d'agrément des accords d'entreprise ou d'établissement - Instruction des demandes</p>	<p>Articles L 5213-13 à L 5213-19 et R 5213-62 à R 5213-86 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-4 et D 5213-15 à D 5213-21 du code du travail</p> <p>Articles R 5213-52 et D 5213-53 à D 5213-61 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-10 et R 5213-32 à R 5213-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6222-45 et R 6222-58 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-3 et R 5212-1 à R 5212-4 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail</p> <p>Articles R 5212-5 à R 5212-30 du code du travail</p> <p>Article L 5212-8 et R 5212-15 à R 5212-17 du code du travail</p>
<p>9. TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI - CONTROLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI</p>	

<p>9.1 - Décisions relatives à l'admission aux allocations du régime de solidarité</p> <p>9.1.1. – Allocation équivalent retraite</p> <p>9.2 – Décisions de refus d'attribution, de renouvellement ou de maintien du revenu de remplacement ou de suppression, de manière temporaire ou définitive de ce revenu</p> <p>9.3 – Décision de réduction de 20 ou de 50 % du montant du revenu de remplacement pour une durée limitée</p> <p>9.4 – Pénalité administrative</p> <p>9.5 – Contrôle de la condition d'aptitude au travail dans le cadre de la recherche d'emploi</p>	<p>Articles L 5423-1 à L 5423-6 et R 5423-1 à R 5423-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5423-18 à L 5423-23</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-15 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-5 à L 5426-9 du code du travail</p> <p>Article R 5426-1 du code du travail</p>
<p>10. AIDES A L'EMPLOI</p> <p>10.1 - Dotation déconcentrée promotion de l'emploi Etablissement et signature des conventions</p>	<p>Circulaire DGEFP n° 97-8 du 25 avril 1997</p>
<p>11.1 AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISES</p> <p>Décisions relatives à l'attribution des aides aux chômeurs créateurs d'entreprise :</p> <p>11.1.1. – habilitation des organismes conseils de droit commun</p> <p>11.1.2. – habilitation des organismes conseils spécifiques prévus par le dispositif EDEN</p> <p>11.1.3. – délivrance individuelle de chèquiers conseils</p> <p>11.1.4. – contrat de mandat de gestion du dispositif EDEN</p> <p>11.1.5 – décisions relatives à l'attribution de l'aide EDEN aux chômeurs créateurs d'entreprises</p> <p>11.2 – AIDES AU SECTEUR DE L'HOTELLERIE – RESTAURATION Traitement des recours</p> <p>11.3 - AIDES A L'ACCES A L'EMPLOI</p> <p>11.3.1. – Contrats d'avenir : numérotation des conventions d'objectifs</p> <p>11.3.2. – Actions d'accompagnement en direction des bénéficiaires des contrats aidés financées sur l'enveloppe unique régionale (EUR)</p>	<p>Articles L 5141-1, R 5141-11 et R 5141-12 du code du travail</p> <p>Articles R 5141-29 à R 5141-33 du code du travail</p> <p>Article R 5141-22 du code du travail</p> <p>Articles R 5141-13 à R 5141-21 du code du travail</p> <p>Loi n° 2004-804 du 9 août 2004, article 10 et décrets n° 2004-1239 du 22 novembre 2004 et n° 2008-468 du 15/05/2008 Loi n° 2006-1666 du 21/12/2006, art. 139 et décret n° 2007-681 du 03/05/2007 modifié</p> <p>L.5134-36 du code du travail</p> <p>L.5134-51 du code du travail</p>

<p>11.3.3. – Insertion par l'activité économique</p> <p>Associations intermédiaires Etablissement, signature et résiliation des conventions Attribution de l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires</p> <p>Entreprises de travail temporaire d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste d'accompagnement</p> <p>Entreprises d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste d'accompagnement</p> <p>Ateliers et Chantiers d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution d'aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion</p> <p>Attribution des aides du Fonds départemental d'insertion Etablissement et signature des conventions</p> <p>11.3.4. – Formation et insertion professionnelle des demandeurs d'emploi – Conclusion des conventions de stages d'insertion et de formation à l'emploi et refus de conclure les mêmes conventions</p> <p>11.3.5. – Nouveaux services – emplois jeunes – avenants aux conventions en cours d'exécution, aux conventions bénéficiant d'une épargne consolidée ou d'une convention pluriannuelle</p> <p>11.3.6. – Etablissement, signature et résiliation des conventions conclues dans le cadre du Fonds d'insertion professionnel des jeunes</p> <p>11.3.7. – Adultes Relais dans le cadre de la politique de la ville – signature des conventions avec les organismes employeurs (hors aides financières)</p> <p>11.3.8 – Services aux personnes Organismes de service aux personnes</p>	<p>Articles L 5132-2, L 5132-7, R 5132-11 à 16 et R 5132-23 à 26 du code du travail (circulaire DGEFP/DAS 2002/13 du 8 avril 2002 et instruction DGEFP 2005/37 du 11 octobre 2005)</p> <p>Article L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail (circulaire DGEFP de 2005/21 du 4 mai 2005)</p> <p>Articles L 5132-2 et R 5132-1 à 10 du code du travail. (circulaire DGEFP 2005/21 du 4 mai 2005)</p> <p>Articles L 5132-2, L 5132-15 et R 5132-27 à 43 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/41 du 28 novembre 2005)</p> <p>Articles R 5132-44 à 47 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/28 du 28 juillet 2005)</p> <p>Articles L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail. Décret 99-275 du 12 avril 1999 et Circulaire DGEFP 2005/16 du 5 avril 2005 et 2005/28 du 28 juillet 2005</p> <p>Articles L.5134-1 à L.5134-19 du code du travail et décret n° 99-105 du 18 février 1999</p> <p>Article L 5131-1 du code du travail Décret 2002-374 du 20 mars 2002</p> <p>L.5134-100, L.5134-101 et L.5134-108 du code du travail D.5134-147 à 160</p> <p>Articles L 7232-1 à L 7232-6, L 7233-2 et L 7233-3, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail</p>
<p>11.4. –INTERVENTIONS DIVERSES DU F.N.E. DESTINEES A FAVORISER :</p> <p>11.4.1. – l'adaptation des salariés à l'évolution de l'emploi et des qualifications</p> <p>11.4.2. – la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p> <p>11.4.3. – la prévention des licenciements</p> <p>11.4.4. – le reclassement des salariés licenciés et l'insertion des demandeurs d'emploi (congés de conversion)</p> <p>11.4.5. – l'accompagnement et le revenu de remplacement des salariés âgés</p>	<p>Articles L 5111-1, L 5111-2, L 5123-1 à L 5123-8 et R 5123-1 à R 5123-39 du code du travail</p> <p>Articles L 5121-4 et D 5121-5 du code du travail</p> <p>Articles L 5122-2, L 5123-1, L 5123-2, R 5111-2 et D 5122-32 à D 5122-36 du code du travail</p> <p>Articles L 5123-2 3° et R 5123-2 du code du travail</p> <p>L 5123-2 2° et R 5123-12 à R 5123-21 / L 5123-8 et R 5123-22 à R 5123-34 du code du travail</p>

<p>11.4.6. – l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes</p> <p>11.4.7. – l'aide au remplacement des salariés en formation</p> <p>11.4.8. – l'aide forfaitaire au remplacement des salariés en congé maternité</p> <p>11.4.9. – Convention de revitalisation d'un bassin d'emploi Préparation de la convention, à l'exclusion de la signature de la convention</p>	<p>Articles L 1143-2, R 1143-1, D 1143-2 à D 1143-16 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 322-9 et R 322-10-10 à 10-17 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 122-25-2-1 et R 122-9-2 à 9-7 du code du travail</p> <p>Articles L 1233-84 à L 1233-88 et L 1233-37 à L 1233-48 du code du travail</p>
<p>11.5. – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES EN ENTREPRISE</p> <p>12. – FORMATION EN ALTERNANCE</p> <p>12.1. – Contrats d'apprentissage</p> <p>12.1.1. – décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis</p> <p>12.1.2. – décisions mettant fin ou refusant de mettre fin à l'opposition à l'engagement d'apprentis</p> <p>12.1.3. – décisions tendant à ce que les contrats en cours ne puissent être exécutés jusqu'à leur terme</p> <p>12.1.4.1 – Agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des employeurs dans le secteur public</p> <p>12.1.4.2 – Enregistrement des contrats dans le secteur public</p>	<p>Anciens articles L 322-4-6 à L 322-4-6-5 D 322-8 à D 322-10-4 du code du travail</p> <p>Articles L 6223-1, L 6225-1 à L 6225-3 et R 6225-1 à R 6225-5 du code du travail</p> <p>Article R 6225-7 du code du travail</p> <p>Articles L 6225-2 et L 6225-3 du code du travail</p> <p>Article 20, alinéas 1 à 5, loi 92-675 du 10-07-92 modifiée, Décret 92-158 du 30-11-92 article 1</p>
<p>13. - DIVERSES DECISIONS EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>13.1. – rémunération des stagiaires</p> <p>1.3.1.1 – agrément des stages de formation professionnelle ouvrant droit à rémunération</p> <p>1.3.1.2 - décisions et litiges relatifs aux rémunérations des stagiaires et au remboursement des frais de transport en cas de saisine par l'AFPA ou par Pôle Emploi, ou par le stagiaire</p> <p>13.1.3. – recouvrement des allocations indûment versées aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable ou pour faute grave et remise partielle ou totale de la dette</p>	<p>Articles L 6341-2 et L 6341-3 du code du travail</p> <p>Articles L 6341-4 et R 6341-7 à R 6341-10 du code du travail</p> <p>Articles R 6341-37 et R 6341-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail</p>

<p>13.2. – conditions du travail – âge d'admission – dispositions générales – agrément des exploitants de débits de boissons susceptibles d'accueillir au service du bar des mineurs de 16 ans et plus, bénéficiaires d'une formation en alternance ou d'un stage en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un titre professionnels.</p>	<p>Articles L 4153-6 et R 4153-8 à R 4153-12 du code du travail</p>
<p>14 – AGREMENTS DES SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION (SCOP) ET RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SCOP Préparation et signature de l'arrêté d'agrément ; mise en demeure d'envoi d'un dossier complet de demande</p>	<p>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée ; décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993</p>
<p>15 - AGREMENT DES SOCIETES COOPERATIVES D'INTERET COLLECTIF (SCIC), RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT Préparation et signature de l'arrêté d'agrément</p>	<p>Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 article 36 et décret 2002-241 du 21 février 2002</p>
<p>16 - DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE CATEGORIES C ET D APPARTENANT AUX CORPS DES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adjoints administratifs - agents administratifs - agents de service - agents des services techniques - ouvriers professionnels - maîtres ouvriers - téléphonistes - conducteurs d'automobile et chefs de garage 	<p>Décret 92-738 du 27.07.92 Arrêté du 27.07.92</p>
<p>17 - DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES PERSONNELS DES CATEGORIES A ET B APPARTENANT AUX CORPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des inspecteurs du travail - des contrôleurs du travail 	<p>Décret 92-1057 du 25.09.92</p>
<p>18 – ATTRIBUTION, REFUS D'ATTRIBUTION, RENOUELEMENT, RETRAIT OU SUSPENSION D'UNE LICENCE D'AGENCE DE MANNEQUINS</p>	<p>Articles R 7123-8, R 7123-11 et R 7123-16 du code du travail</p>
<p>19 - ENTREPRISES SOLIDAIRES Préparation et signature de l'arrêté d'agrément</p>	<p>Article L.3332-17-1 du code du travail</p>



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012220-0005

**signé par Bruno NIELLY, Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, Vice- amiral
d'escadre
le 07 Août 2012**

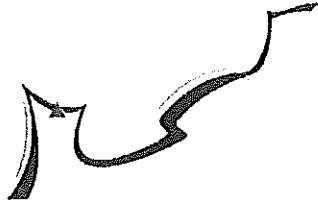
DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL N ° 65/2012 DU 7
AOUT 2012 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE AUX ADJOINTS DU PREFET
MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA
MER DU NORD ET AUX CADRES DE LA
PREFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD



PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 07 août 2012



PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 65 / 2012

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADJOINTS DU PREFET
MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD ET AUX CADRES DE
LA PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R214-10 et R122-3 ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R2111-4 à R2111-14 et R2124-1 à R2124-56 ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4, R122-9 et R.611-2 ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles D341-2, R.341-4 et R341-5 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L532-7 et R532-7 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R431-10 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord - 50115 CHERBOURG-OCTEVILLE CEDEX
Tel : 02.33.92.60.61 - fax : 02.33.92.59.26
sec.acm@premar-manche.gouv.fr

Vu le décret du 1^{er} février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961, modifié, fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 71-360 du 06 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 80-330 du 07 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 2010 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de la loi

Vu le décret n° 2006-648 du 02 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2006-798 du 06 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu le décret du 20 décembre 2010 nommant le vice-amiral Bruno Nielly, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 44/1998 du 26 août 1998 portant réglementation de l'accès à la digue de Querqueville.

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 09/2000 du 30 mai 2000 modifié portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 04/2007 du 11 janvier 2007 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du paquebot Léopoldville ;

Vu la décision n° 4258 DEF/DCSCA/BGC/GI/MARINE/NP du 09 juillet 2012 portant mutations des commissaires de la marine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Daniel Le Direach, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation de signature pour :

1. Les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages ;
2. Les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique, ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien du dessus de la mer ;
3. Les décisions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;
4. Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des sites nucléaires côtiers qui font l'objet d'un arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
5. Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre de l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques et relatifs à la délimitation du rivage de la mer et de ses limites transversales ;
6. Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre des articles R2124-4 et R2124-39 du code général de la propriété des personnes publiques ou de l'article D341-2 du code du tourisme et relatifs aux concessions d'utilisation de domaine public maritime en dehors des ports ;
7. Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre des articles R2124-25 et R2124-27 du code général de la propriété des personnes publiques et relatifs aux concessions et renouvellement de concession de plage ;
8. Les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord signés conjointement avec les préfets compétents et portant autorisation d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime en application de l'article R2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;
9. Les avis conformes relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques et relatifs à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer ou sur ses rivages ;
10. Les avis ou assentiments relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre de l'article 15 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
11. Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre des articles L532-7 et R532-7 du code du patrimoine et relatifs aux demandes d'autorisation de prospection, de fouilles ou de sondages ;

12. Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les textes susvisés relatifs :
 - a) aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :
 - d'amendements marins ;
 - de granulats marins ;
 - de substances minières ;
 - b) à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - c) aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes, tout aménagement sur le domaine public maritime et notamment les autorisations d'occupation temporaire de mouillages qu'ils soient individuels ou collectifs ;
 - d) aux immersions de déblais de dragage ;
 - e) aux autorisations de recherches scientifiques et de travaux marins ou sous-marins ;
13. Les avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord rendus à la suite d'une consultation par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;
14. Les décisions :
 - a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
 - b) d'interdiction de traversée ou de manifestation nautique non conventionnelles relatives à l'emploi d'embarcations ou d'engins non aptes à la navigation dans les zones maritimes considérées ;
 - c) prises en réponse aux demandes de passage dans les zones de navigation côtières des dispositifs de séparation de trafic du pas de Calais et des Casquets, sous réserve que les décisions prises préservent les droits souverains des Etats étrangers riverains dans leurs eaux territoriales ;
 - d) de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord qui se rapportent aux activités nautiques civiles au sein du port militaire de Cherbourg ou à partir de ses digues ;
15. Les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié ;
16. Les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur crédits de « sauvegarde maritime » alloués à la préfecture maritime ou au commandement de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord (BOP 17821C – UO MM02 Activités – Activité « sauvegarde maritime ») ;
17. Les demandes d'engagement de crédits ou de marchés publics sur les crédits du fonds « POLMAR » alloués au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
18. La certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR » précités ;
19. Les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'Etat à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
20. Les propositions de mémoires en défense de l'Etat devant les juridictions administratives pour l'application de l'article R431-10 du code de justice administrative ;

21. Les correspondances administratives courantes non porteuses de décision ou d'avis de principe, d'acte administratif réglementaire ou de décision administrative individuelle et relatives notamment à la saisine ou à l'information des services déconcentrés ou centraux de l'Etat sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'Etat.

Article 2.

Les capitaines de vaisseau Vincent Le Coguiec et Eric Lenormand, reçoivent délégation de signature pour les mêmes actes et affaires dans les mêmes limites que celles fixées aux délégations de signature à l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Daniel Le Dreach, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, ou lorsque le préfet maritime et son adjoint pour l'action de l'Etat en mer sont absents ou empêchés de procéder à la signature des actes et documents cités à l'article 1^{er}.

Article 3.

Le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, et en son absence l'inspecteur régional des douanes Jean-Christophe Burvingt reçoivent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour :

- les demandes d'engagement de crédits ou de marchés publics sur les crédits du fonds « POLMAR » alloués au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- la certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR » précités ;
- les correspondances administratives courantes non porteuses de décision ou d'avis de principe, d'acte administratif réglementaire ou de décision administrative individuelle et relatives à la saisine ou à l'information des services déconcentrés de l'Etat sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'Etat.

Les délégations de signatures qui leur sont faites ne concernent pas les avis du préfet maritime prévu par une procédure administrative réglementaire.

Article 4.

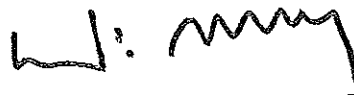
Le commissaire de 1^{ère} classe de la marine François Hum, chef du bureau « ORSEC maritime », reçoit délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour la certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR » précités.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 août 2012. Il sera publié au recueil des actes de l'administration dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 19/2012 du 14 avril 2012 est abrogé à compter du 13 août 2012.

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



5 / 7

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU NORD
- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PREFECTURE DE LA SOMME
- PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
- PREFECTURE DE L'EURE
- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE LA MANCHE
- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION REGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT NORD-PAS-DE-CALAIS ;
- DIRECTION REGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PICARDIE ;
- DIRECTION REGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTE-NORMANDIE ;
- DIRECTION REGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT BASSE-NORMANDIE ;
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE ;
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE ;
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN ;
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU NORD
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU PAS-DE-CALAIS
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE SEINE-MARITIME
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU CALVADOS
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE LA MANCHE
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG

- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMMANDANT DE LA BASE DE DEFENSE DE CHERBOURG
- GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE CHERBOURG
- PLATE-FORME ACHATS-FINANCES DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES DE RENNES
- SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DU MINISTERE DE LA DEFENSE DE RENNES
- BASE NAVALE DE CHERBOURG

COPIES :

- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- DIRECTION DES TRANSPORTS MARITIMES, ROUTIERS ET FLUVIAUX
- ETAT-MAJOR DE LA MARINE (AEM)
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
- PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE
- PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMAR LE HAVRE
- COMAR DUNKERQUE
- ALFAN ANTENNE CHERBOURG
- CEPPOL
- E-CFDAM
- CIGM TOULON
- EOCM
- COMAR MANCHE (TOUS ADJ – TOUS CHEFS DE DIV – ASC – OCR – PIL)
- PREMAR MANCHE/AEM (TOUS OFFICIERS)
- Archives (AEM 1333 - chrono)



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012223-0001

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 10 Août 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL DU 10 AOUT
2012 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A M. Zoheir BOUAOUICHE,
S- P DE VIRE(suppléance du S- P DE
BAYEUX)



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE **Sous-Préfet de Vire** **(Modification des dates de suppléance du Sous-Préfet de Bayeux)**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU CALVADOS CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et haut fonctionnaire de défense à compter du 30 juillet 2012 ;

Vu le décret du 02 mai 2011 portant nomination de Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, en qualité de sous-préfet de Vire ;

Vu l'arrêté du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département en date du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de Vire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 autorisant la suppléance du Sous-Préfet de BAYEUX ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la suppléance de Monsieur Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Bayeux, jusqu'au 02 septembre 2012 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de l'arrondissement de Vire, assurera la suppléance du sous-préfet de Bayeux pendant la période suivante :

-à compter du lundi 13 août 2012 jusqu'au dimanche 02 septembre 2012 inclus.

Article 2 : Pendant la durée de cette suppléance, la délégation de signature en date du 30 juillet 2012 consentie à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de l'arrondissement de Vire dans le ressort territorial de son arrondissement, est étendue au ressort de l'arrondissement de Bayeux.

Sont exclus de cette délégation de signature :

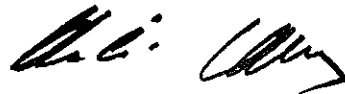
-1) les actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'État dans le département,

- 2) les réquisitions de la force armée,
- 3) les arrêtés de conflit.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vire et le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 10 AOUT 2012

Le Secrétaire Général
de la Préfecture du Calvados chargé de
l'administration de l'État dans le Département



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 07 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Politique de la Ville**

DECISION DU 7 AOUT 2012 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A
L'AGENCE NATIONALE POUR LA
COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES
CHANCES (L'ACSE) POUR LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS

The logo for l'acsé features the text 'l'acsé' in a bold, lowercase, sans-serif font. The 'l' is smaller and positioned to the left of 'acsé'. A horizontal line is drawn below the text.

l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

Décision portant délégation de signature à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé) pour le Département du Calvados

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé),

Vu le décret n°2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,

Vu le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et d'égalité des chances,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 02 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie Préfet du Calvados, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et Haut Fonctionnaire de la Défense à compter du 30 juillet 2012

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juillet 2012 nommant Mme Clara VERGER, magistrate de l'ordre judiciaire, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,

Vu la décision du directeur général de l'Acisé du 26 août 2010 portant nomination de Mme Evelyne PAMBOU en tant que déléguée adjointe de l'Acisé pour le département du Calvados,

M. Olivier JACOB, Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Calvados

Décide,

Article 1^{er}

Mme Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, déléguée adjointe de l'Acisé pour le département reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acisé pour le département, notamment les décisions et conventions de

subvention dans la limite de 90 000€ par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne PAMBOU, délégation est donnée à :

M. Patrick GALAND, Directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados, à Mme Françoise VENDEL, Chef du pôle politique de la ville et égalité des chances et à Mme Adèle TENRET, Chef du service politique de la ville, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acisé et dans la limite de ses/leurs attributions :

- les décisions de recevabilité/irrecevabilité
- les décisions de rejet de demande de subvention concernant les Contrats Urbains de Cohésion Sociale
- tous les documents d'exécution financière du budget de l'Acisé sur le département : essentiellement bordereaux de mandats, titres de recette de subventions non justifiées

Article 2

Mme Clara VERGER, Sous-préfète, Directrice de cabinet, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, dans la limite du budget alloué, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clara VERGER, délégation est donnée à M. Fabien CHOLLET, Chef du bureau du Cabinet à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acisé et dans la limite de ses/leurs attributions :

- les décisions de recevabilité/irrecevabilité
- les décisions de rejet de demande de subvention concernant le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance
- tous les documents d'exécution financière du budget de l'Acisé : essentiellement bordereaux de mandats, titres de recette de subventions non justifiées concernant le FIPD

Fait à CAEN

Le '  -7 AOUT 2012

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans
le département du Calvados



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012220-0006

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 07 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0060 DU 7 AOUT 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR JULIEN MARETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier :A19985

Réf : SA1202441

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0060 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION
« VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR JULIEN MARETTE**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L.203-1 à L.203-12,

VU l'arrêté du 2 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Calvados,

VU l'arrêté du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 31 juillet 2012,

CONSIDERANT la demande en date du 3 août 2012 du docteur Julien MARETTE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans tacitement reconduite à la condition du respect de l'article 2 du présent arrêté :

à Monsieur Julien MARETTE, né le 8 août 1977 à Caen (14000), docteur-vétérinaire, en qualité d'associé de la clinique vétérinaire équine de Livet. Cette habilitation concerne le département du Calvados, de l'Eure et de l'Orne pour l'espèce équine.

En l'absence de Monsieur Julien MARETTE, les missions pour lesquelles l'habilitation a été octroyée seront réalisées par les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire équine de Livet habilités sous les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Monsieur Julien MARETTE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :Cet arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 7 août 2012

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé
de l'administration de l'Etat dans le Département, et par
délégation,

Pour le Directeur départemental de la protection des populations
du Calvados,

Pour l'inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012220-0007

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 07 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0061 DU 7 AOUT 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR SEBASTIEN CAURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier :A14126
Réf : SA1202442

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0061 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION
« VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR SEBASTIEN CAURE**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L.203-1 à L.203-12,

VU l'arrêté du 2 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Calvados,

VU l'arrêté du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 31 juillet 2012,

CONSIDERANT la demande en date du 3 août 2012 du docteur Sébastien CAURE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans tacitement reconduite à la condition du respect de l'article 2 du présent arrêté :

à Monsieur Sébastien CAURE, né le 28 mai 1970 au Mans (72000) , docteur-vétérinaire, en qualité d'associé de la Clinique vétérinaire équine de Livet. Cette habilitation concerne le département du Calvados, de l'Eure et de l'Orne pour l'espèce équine.

En l'absence de Monsieur Sébastien CAURE, les missions pour lesquelles l'habilitation a été octroyée seront réalisées par les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire équine de Livet habilités sous les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Monsieur Sébastien CAURE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 7 août 2012

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé
de l'administration de l'Etat dans le Département, et par
délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations
du Calvados,
Pour l'inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012220-0008

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 07 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0062 DU 7 AOUT 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR VALERIE PICANDET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A15531

Réf : SA1202444

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0062 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION
« VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR VALERIE PICANDET**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L.203-1 à L.203-12,

VU l'arrêté du 2 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Calvados,

VU l'arrêté du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 31 juillet 2012,

CONSIDERANT la demande en date du 33 juillet 2012 du docteur Valérie PICANDET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans tacitement reconduite à la condition du respect de l'article 2 du présent arrêté :

à Madame Valérie PICANDET, née le 5 avril 1977 à Poitiers (86000), docteur-vétérinaire, en qualité d'associée de la Clinique vétérinaire équine de Livet. Cette habilitation concerne le département du Calvados, de l'Eure et de l'Orne pour l'espèce équine.

En l'absence de Madame Valérie PICANDET, les missions pour lesquelles l'habilitation a été octroyée seront réalisées par les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire équine de Livet habilités sous les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Madame Valérie PICANDET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 7 août 2012

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé
de l'administration de l'Etat dans le Département, et par
délégation,

Pour le Directeur départemental de la protection des populations
du Calvados,

Pour l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012220-0009

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 07 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0063 DU 7 AOUT 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR GERAUD TOURTOULOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A9308

Réf : SA1202445

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0063 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION
« VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR GERAUD TOURTOULOU**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L.203-1 à L.203-12,

VU l'arrêté du 2 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Calvados,

VU l'arrêté du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 31 juillet 2012,

CONSIDERANT la demande en date du 26 juillet 2012 du docteur Géraud TOURTOULOU,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans tacitement reconduite à la condition du respect de l'article 2 du présent arrêté :

à Monsieur Géraud TOURTOULOU, né le 20 février 1964 à Boulogne-Billancourt (92100), docteur-vétérinaire, en qualité d'associé de la Clinique vétérinaire équine de Livet. Cette habilitation concerne le département du Calvados, de l'Eure et de l'Orne pour l'espèce équine.

En l'absence de Monsieur Géraud TOURTOULOU les missions pour lesquelles l'habilitation a été octroyée seront réalisées par les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire équine de Livet habilités sous les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Monsieur Géraud TOURTOULOU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral du 17 mars 1992.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 7 août 2012

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé
de l'administration de l'Etat dans le Département, et par
délégation,

Pour le Directeur départemental de la protection des populations
du Calvados,

Pour l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012220-0010

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 07 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0064 DU 7 AOUT 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR NICOLAS LEVILLAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier :A19828

Réf : SA1202446

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0064 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION
« VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR NICOLAS LEVILLAIN**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L.203-1 à L.203-12,

VU l'arrêté du 2 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Calvados,

VU l'arrêté du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 31 juillet 2012,

CONSIDERANT la demande en date du 23 juillet 2012 du docteur Nicolas LEVILLAIN,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans tacitement reconduite à la condition du respect de l'article 2 du présent arrêté :

à Monsieur Nicolas LEVILLAIN, né le 13 février 1960 à Saint-Brieuc (22000), docteur-vétérinaire, en qualité d'associé de la Clinique vétérinaire équine de Livet. Cette habilitation concerne le département du Calvados, de l'Eure et de l'Orne pour l'espèce équine.

En l'absence de Monsieur Nicolas LEVILLAIN, les missions pour lesquelles l'habilitation a été octroyée seront réalisées par les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire équine de Livet habilités sous les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Monsieur Nicolas LEVILLAIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 7 août 2012

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé
de l'administration de l'Etat dans le Département, et par
délégation,

Pour le Directeur départemental de la protection des populations
du Calvados,

Pour l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012220-0011

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 07 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0065 DU 7AOUT 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR CYRIL TRICAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A19446

Réf : SA1202448

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0065 DU 7AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION
« VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR CYRIL TRICAUD**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L.203-1 à L.203-12,

VU l'arrêté du 2 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Calvados,

VU l'arrêté du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 31 juillet 2012,

CONSIDERANT la demande en date du 23 juillet 2012 du docteur Cyril TRICAUD,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans tacitement reconduite à la condition du respect de l'article 2 du présent arrêté :

à Monsieur Cyril TRICAUD, né le 12 octobre 1978 à Perpignan (66000), docteur-vétérinaire, en qualité d'associé de la Clinique vétérinaire équine de Livet. Cette habilitation concerne le département du Calvados, de l'Eure et de l'Orne pour l'espèce équine.

En l'absence de Monsieur Cyril TRICAUD, les missions pour lesquelles l'habilitation a été octroyée seront réalisées par les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire équine de Livet habilités sous les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Monsieur Cyril TRICAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 7 août 2012

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé
de l'administration de l'Etat dans le Département, et par
délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations
du Calvados,
Pour l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012220-0012

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 07 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0066 DU 7 AOUT 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR MATTHIEU COUSTY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier :A19788

Réf : SA1202450

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0066 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION
« VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR MATTHIEU COUSTY**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L.203-1 à L.203-12,

VU l'arrêté du 2 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Calvados,

VU l'arrêté du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 31 juillet 2012,

CONSIDERANT la demande en date du 18 juillet 2012 du docteur Matthieu COUSTY,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans tacitement reconduite à la condition du respect de l'article 2 du présent arrêté :

à Monsieur Matthieu COUSTY, né le 6 février 1980 à L'Aigle (61000), docteur-vétérinaire, en qualité d'associé de la Clinique vétérinaire équine de Livet. Cette habilitation concerne le département du Calvados, de l'Eure et de l'Orne pour l'espèce équine.

En l'absence de Monsieur Matthieu COUSTY, les missions pour lesquelles l'habilitation a été octroyée seront réalisées par les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire équine de Livet habilités sous les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Monsieur Matthieu COUSTY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 7août 2012

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé
de l'administration de l'Etat dans le Département, et par
délégation,

Pour le Directeur départemental de la protection des populations
du Calvados,

Pour l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012220-0013

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 07 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0067 DU 7 AOUT 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR GUILLAUME NIGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A17090

Réf : SA1202451

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0067 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION
« VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR GUILLAUME NIGER**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L.203-1 à L.203-12,

VU l'arrêté du 2 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Calvados,

VU l'arrêté du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 31 juillet 2012,

CONSIDERANT la demande en date du 18 juillet 2012 du docteur Guillaume NIGER,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans tacitement reconduite à la condition du respect de l'article 2 du présent arrêté :

à Monsieur Guillaume NIGER, né le 26 décembre 1975 à Mont-Saint-Aignan (76130), docteur-vétérinaire, en qualité d'associé de la Clinique Vétérinaire de Livet. Cette habilitation concerne le département du Calvados, de l'Eure et de l'Orne pour l'espèce équine.

En l'absence de Monsieur Guillaume NIGER, les missions pour lesquelles l'habilitation été octroyée seront réalisées par les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire équine de Livet habilités sous les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Monsieur Guillaume NIGER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral du 24 avril 2003.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 7 août 2012

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé
de l'administration de l'Etat dans le Département, et par
délégation,

Pour le Directeur départemental de la protection des populations
du Calvados,

Pour l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012220-0014

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 07 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0068 DU 7 AOUT 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR MANUELLE HOORNAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A20230

Réf : SA1202452

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0068 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION
« VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR MANUELLE HOORNAERT**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L.203-1 à L.203-12,

VU l'arrêté du 2 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Calvados,

VU l'arrêté du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 31 juillet 2012,

CONSIDERANT la demande en date du 18 juillet 2012 du docteur Manuelle HOORNAERT,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans tacitement reconduite à la condition du respect de l'article 2 du présent arrêté :

à Mademoiselle Manuelle HOORNAERT, née le 25 mars 1980 à UCCLE (Belgique), docteur-vétérinaire, en qualité de salariée de la Clinique vétérinaire équine de Livet. Cette habilitation concerne le département du Calvados, de l'Eure et de l'Orne pour l'espèce équine.

En l'absence de Mademoiselle Manuelle HOORNAERT, les missions pour lesquelles l'habilitation a été octroyée seront réalisées par les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire équine de Livet habilités sous les mêmes conditions.

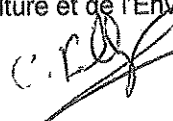
ARTICLE 2 : Mademoiselle Manuelle HOORNAERT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral du 15 février 2012.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 7 août 2012

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé
de l'administration de l'Etat dans le Département, et par
délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations
du Calvados,
Pour l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012220-0015

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 07 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0069 DU 7 AOUT 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR FLORENCE BOULDOUYRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier :A21379

Réf: SA1202453

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0069 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION
« VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR FLORENCE BOULDOUYRE**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L.203-1 à L.203-12,

VU l'arrêté du 2 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Calvados,

VU l'arrêté du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 31 juillet 2012,

CONSIDERANT la demande en date du 2 août 2012 du docteur Florence BOULDOUYRE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans tacitement reconduite à la condition du respect de l'article 2 du présent arrêté :

à Mademoiselle Florence BOULDOUYRE, née le 5 février 1982 au Puy en Velay (43000), docteur-vétérinaire, en qualité de salariée de la Clinique vétérinaire équine de Livet. Cette habilitation concerne le département du Calvados, de l'Eure et de l'Orne pour l'espèce équine.

En l'absence de Mademoiselle Florence BOULDOUYRE, les missions pour lesquelles l'habilitation a été octroyée seront réalisées par les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire équine de Livet habilités sous les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Florence BOULDOUYRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 7 août 2012

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé
de l'administration de l'Etat dans le Département, et par
délégation,

Pour le Directeur départemental de la protection des populations
du Calvados,

Pour l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012220-0016

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 07 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0070 DU 7 AOUT 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR CHRISTINE LEFEVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier :A14911

Réf : SA1202456

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0070 DU 7 AOUT 2012 OCTROYANT L'HABILITATION
« VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR CHRISTINE LEFEVRE**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L.203-1 à L.203-12,

VU l'arrêté du 2 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Calvados,

VU l'arrêté du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 31 juillet 2012,

CONSIDERANT la demande en date du 21 juin 2012 du docteur Christine LEFEVRE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans tacitement reconduite à la condition du respect de l'article 2 du présent arrêté :

à Mademoiselle Christine LEFEVRE, née le 7 mai 1970 à Caen (14000), docteur-vétérinaire, en qualité de collaboratrice libérale pour les sites de la Clinique vétérinaire du Cèdre à Epron et à Hérouville Saint-Clair. Cette habilitation concerne le département du Calvados pour les animaux de compagnie.

En l'absence de Mademoiselle Christine LEFEVRE, les missions pour lesquelles l'habilitation a été octroyée seront réalisées par les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire du Cèdre habilités sous les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Christine LEFEVRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 7 août 2012

Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados chargé
de l'administration de l'Etat dans le Département, et par
délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations
du Calvados,
Pour l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012215-0002

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 02 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE
DU 2 AOUT 2012 PORTANT
ACQUISITION DU TERRAIN ET
IMMEUBLES NECESSAIRES A LA
REALISATION DU NOUVEAU PALAIS DE
JUSTICE SUR LE SITE DE LA
PRESQU'ILE DE CAEN SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE
PORTANT ACQUISITION DU TERRAIN ET IMMEUBLES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU
NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE SUR LE SITE DE LA « PRESQU'ÎLE DE CAEN » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAEN**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-28;

VU les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés portant réforme de la publicité foncière ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux à entreprendre pour le projet de réalisation du nouveau Palais de Justice sur le site de la "Presqu'île de CAEN" sur le territoire de la commune de CAEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique des travaux d'aménagement pour la réalisation du nouveau Palais de Justice sur le site de la "Presqu'île de CAEN", sur le territoire de la commune de CAEN ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 12 juin 2012, à l'issue de l'enquête publique parcellaire complémentaire pour l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation du nouveau Palais de Justice de CAEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 août 2012 portant abrogation de l'arrêté de cessibilité du 16 août 2011 concernant l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation du nouveau palais de justice sur le site de la "Presqu'île de CAEN" sur le territoire de la commune de CAEN ;

VU la demande de monsieur le directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice au préfet du Calvados en date du 25 juillet 2012 concernant la prise d'un arrêté de cessibilité du terrain nécessaire au projet susmentionné sur le territoire de la commune de CAEN, accompagnée de l'état parcellaire et des copies de la notification individuelle de l'enquête parcellaire complémentaire et de l'accusé de réception ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 avril 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire a donné lieu à notification individuelle aux propriétaires et titulaires de droits réels sur la parcelle et les immeubles concernés ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La partie de parcelle de terrain et les immeubles à acquérir figurant au plan parcellaire, à l'état parcellaire annexé, cadastrés sous la section LZ n°27 à l'adresse du 22 avenue Pierre Berthelot sise secteur de "la Presqu'île de CAEN" sur le territoire de la commune de CAEN (et désormais cadastrés sous la section LZ n°57 à l'issue de la division de la parcelle LZ n°27), sont déclarés immédiatement « cessibles » au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'Etat-ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Caen.

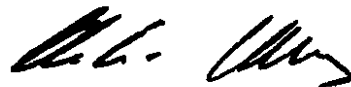
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une notification individuelle sera faite aux propriétaires et titulaires de droits réels sur les terrains et les immeubles concernés, en recommandé avec avis de réception par le maître de l'ouvrage.

Une copie de la présente décision sera transmise accompagnée du dossier nécessaire au juge de l'expropriation en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation de la parcelle et immeubles en cause.

Fait à Caen, le -2 AOUT 2012

Le Secrétaire Général de la Préfecture
du Calvados chargé de l'Administration
de l'Etat dans le département



Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS					DEPARTEMENT : CALVADOS				
TERRIER N°: 1					COMMUNE : CAEN				
<u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u>									
<p>RAVA France sarl 9 rue Ferdinand Buisson 14 280 Saint Contest N° Siren : 573 820 396 RCS Caen N° de gestion 1957 B 00039</p>									
<u>Origine de propriété :</u>									
<p>Arrêté ministériel du 5/10/1961 portant attribution du sol au profit de la Société Anonyme des Anciens Etablissements L. Savare et Cie en remplacement de terrains sis rue Dumont d'Urville, rue de Suède et de Norvège et avenue Pierre Berthelot, publié à la conservation des hypothèques de Caen le 17/10/1961, volume 1281 n°13</p> <p><i>Rava France sarl venant aux droits de la sté Savare elle-même ayant succédé à la Société Anonyme des Anciens Etablissements L. Savare et Cie</i></p>									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISES	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m2	Nature	P ou T	Surface en m2	N° cadastre	Surface en m2	N° cadastre
LZ	27	22 Av Pierre Berthelot	11312	S	P	5074	-	6238	-

Le Secrétaire général
de la Préfecture du Calvados
chargé de l'Administration
de l'Etat dans le département

+

Olivier SAGB
Olivier SAGB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012221-0003

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 08 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 8 AOUT 2012
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE
PROJET DE REALISATION D'UNE ZONE
D'ACTIVITE INTERCOMMUNALE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU
MOLAY-LITTRY



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITE
INTERCOMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MOLAY-LITTRY**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le Code de l' Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, L.11-1-1, R.11-3-I, R.11-14-1 et suivants,

VU le Code de l' Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-6 et R.123-1 à R.123-16,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Rural, notamment ses articles L.352-1 et L.123-24 à L.123-26,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines,

VU le décret n°94.283 du 11 avril 1994 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux et d'une enquête parcellaire en vue de l'aménagement d'une zone d'activité intercommunale sur le territoire de la commune du MOLAY-LITTRY,

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 8 mai 2012 sur l'utilité publique de l'opération d'aménagement d'une zone d'activité intercommunale sur le territoire de la commune du MOLAY-LITTRY,

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes "INTERCOM BALLEROY-LE MOLAY LITTRY" du 25 juin 2012 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la zone intercommunale d'activités,

VU la lettre de saisine du préfet du Calvados du 20 juillet 2012 par le président de la communauté de communes "INTERCOM BALLEROY-LE MOLAY LITTRY" pour qu'il déclare d'utilité publique le projet susmentionné,

VU le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune du MOLAY LITTRY en vigueur,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté de communes "INTERCOM BALLEROY-LE MOLAY LITTRY", les travaux et les acquisitions foncières relatifs au projet d'aménagement d'une zone intercommunale d'activités sur le territoire de la commune du MOLAY LITTRY.

ARTICLE 2 : Les acquisitions foncières nécessaires aux travaux devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux tiers par le versement d'indemnités qui doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie de la commune du MOLAY LITTRY et au siège de la communauté de communes "INTERCOM BALLEROY-LE MOLAY LITTRY".

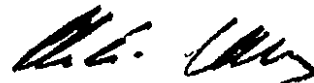
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté dans la mairie susvisée et à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président de la communauté de communes "INTERCOM BALLEROY-LE MOLAY LITTRY", le maire de la commune du MOLAY LITTRY et le directeur départemental des Territoires de de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 08 AOUT 2012

Le Secrétaire Général de la Prefecture du
Calvados chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département,



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012221-0004

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 08 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 8 AOUT 2012
PORTANT OUVERTURE D'UNE
ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE
COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE
PROJET D'AMENAGEMENT EST DU
BOURG DE MESNIL- CLINCHAMPS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT EST DU BOURG DE MESNIL-CLINCHAMPS

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 11-19 à R. 11-25 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement Est du Bourg sur le territoire de la commune de MESNIL-CLINCHAMPS ;

VU la lettre de saisine du préfet du Calvados en date du 20 mars 2012 par le maire de MESNIL-CLINCHAMPS, agissant au nom et pour le compte de la commune, par laquelle elle sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la carte communale de MESNIL-CLINCHAMPS en vigueur ;

VU les dossiers destinés à être soumis à l'enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune de MESNIL-CLINCHAMPS ;

VU la décision de la présidente du Tribunal Administratif de CAEN du 19 décembre 2011, présidente de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2012 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique parcellaire complémentaire nécessaire aux acquisitions foncières en vue de l'aménagement Est du Bourg sur le territoire de la commune de MESNIL-CLINCHAMPS ;

ARTICLE 2 : L'enquête parcellaire complémentaire sera ouverte du mardi 4 septembre à 13h00 au mercredi 19 septembre 2012 à 12h30. Le dossier d'enquête parcellaire, ainsi que le registre seront déposés pendant cette période à la mairie de MESNIL-CLINCHAMPS, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- **Mairie de MESNIL-CLINCHAMRS** : le mardi de 14h00 à 16h00,
le mercredi de 9h00 à 12h30,
le jeudi de 14h00 à 18h00,
le samedi de 10h00 à 12h00.

et formuler ses observations portant :

- sur les limites des biens à exproprier dans le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles côtés et paraphés par le maire.

Les observations pourront être également adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : mairie de MESNIL-CLINCHAMPS - le Bourg - 14380 MESNIL-CLINCHAMPS qui les joindront au registre de l'enquête.

ARTICLE 3 : Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles considérés, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 4 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5 : Madame Michelle LE DU, retraitée de la Poste, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le préfet du Calvados, procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par le présent arrêté. Pour cette mission, l'intéressée utilisera son véhicule personnel.

ARTICLE 6 : le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, à la mairie de MESNIL-CLINCHAMPS, les jours et heures suivants :

- **Mairie de MESNIL-CLINCHAMPS** : mardi 4 septembre de 13h00 à 16h00 (ouverture de l'enquête)
le samedi 8 septembre de 9h00 à 12h00
et le mercredi 19 septembre de 9h30 à 12h30 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, les registres seront clos et signés par le maire de MESNIL-CLINCHAMPS puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier de l'enquête publique parcellaire et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur fera parvenir, dans le délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions avec l'ensemble du dossier au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados - Service Urbanisme, Déplacements, Risques - 10 boulevard du Général Vanier - B.P.80517 - 14035 Caen cedex.

ARTICLE 8 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées aux articles 1 à 6 du présent arrêté, sera, par les soins du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, publié en caractères apparents dans le journal « LA VOIX Le Bocage » avant l'ouverture de l'enquête.

Cet avis sera publié par voie d'affiche dans la commune de MESNIL-CLINCHAMPS avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 9 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le commissaire enquêteur, le maire de MESNIL-CLINCHAMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 08 AOUT 2012

Le Secrétaire Général
de la Préfecture du Calvados,
chargé de l'administration de l'État dans le Département



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012221-0005

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 08 Août 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 8 AOUT 2012
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE
PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE
SENTE PIETONNE LE LONG DE LA RD
513 AVEC UN PROLONGEMENT LE
LONG DU CHEMIN DU BELVEDERE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'AUBERVILLE



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE SENTE PIETONNE
LE LONG DE LA RD 513 AVEC UN PROLONGEMENT LE LONG DU CHEMIN DU BELVEDERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUBERVILLE**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, L.11-1-1, R.11-3-I, R.11-14-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-6 et R.123-1 à R.123-16,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Rural, notamment ses articles L.352-1 et L.123-24 à L.123-26,

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines,

VU le décret n°94.283 du 11 avril 1994 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux d'aménagement en vue l'aménagement d'une sente piétonne et d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'AUBERVILLE,

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 2 mai 2012 sur l'utilité publique de l'aménagement d'une sente piétonne sur le territoire de la commune d'AUBERVILLE,

VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2012 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement d'une sente piétonne,

VU la lettre de saisine du préfet du Calvados du 17 juillet 2012 par le maire de la commune d'AUBERVILLE,

VU le plan d'occupation des sols (P.O.S) la commune d'AUBERVILLE en vigueur,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'AUBERVILLE, les travaux et les acquisitions foncières relatifs au projet d'aménagement d'une sente piétonne le long de la RD 513 avec un prolongement le long du chemin du Belvédère sur le territoire de la commune d'AUBERVILLE.

ARTICLE 2 : Les acquisitions foncières nécessaires aux travaux devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux tiers par le versement d'indemnités qui doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie de la commune d'AUBERVILLE.

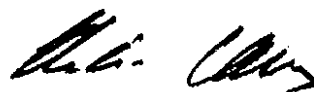
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté dans la mairie susvisée et à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire d'AUBERVILLE et le directeur départemental des Territoires de de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 08 AOUT 2012

Le Secrétaire Général de la Prefecture du
Calvados chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département,



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012222-0001

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 09 Août 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
DU 09 AOUT 2012 RELATIF A LA
CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN
ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CABOURG



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune de CABOURG**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.317-21, R.317-24, R.411-3 à R.411-6, R.411-8, et R.433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2011, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique appartenant à Monsieur Marc COHIN représentant la Société « Le Petit Train de Cabourg », 4 route de Ferrières – 27270 BROGLIE - sur le territoire de la commune de CABOURG, du 1er juillet au 7 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 susvisé relatif à la circulation d'un petit train routier touristique appartenant à Monsieur Marc COHIN représentant la Société « Le Petit Train de Cabourg », sur le territoire de la commune de CABOURG, du 1er juillet au 7 novembre 2012, est complété par le procès-verbal de visite technique initiale délivré par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie le 8 août 2012, annexé.

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Maire de Cabourg, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Marc COHIN, représentant la Société « Le Petit Train de Cabourg », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le -9 AOUT 2012

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Clara VERGER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Service STIVSR – Unité Véhicules
10 Bld du général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Tél : 02 50 01 83 00
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1 Véhicule tracteur :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL N° : 0000RIGIN0198726B – Immatriculation : CB-404-PN
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : I
 - 2.2 Remorque n° 1 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0349026B - Immatriculation : CB-448-PN
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.3 Remorque n° 2 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0288726B - Immatriculation : CB-470-PN
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.4 Remorque n° 3 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0359026B - Immatriculation : CB-425-PN
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	18			

4. Observations : Visite initiale validée pour véhicules remorqués sans vitrage ou installation de vitrage homologué marqué R43

Fait à Caen,
Le 08/08/2012

Hélène MACH
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,
le 08/08/2012

René
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012222-0002

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
le 09 Août 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 09 AOUT
2012 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN
PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE A
MERVILLE FRANCEVILLE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune de MERVILLE FRANCEVILLE
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.317-21, R.317-24, R.411-3 à R.411-6, R.411-8, et R.433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2011, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu le courrier en date du 11 juillet 2012 de Monsieur le Maire de Merville-Franceville visant à demander l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique pour Monsieur Marc COHIN, propriétaire du « Petit Train de Cabourg », 4 route de Ferrières – 27270 BROGLIE, dans le cadre du cinquantième anniversaire de la base nautique, et l'itinéraire annexé ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, les procès-verbaux des visites techniques ainsi que le procès-verbal de la visite technique initiale délivrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le 8 août 2012 annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'avis du Conservatoire du Littoral du 9 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Général du Calvados du 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 18 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados du 20 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc COHIN, représentant la Société « Le Petit Train de Cabourg », domicilié 4 route de Ferrières – 27270 BROGLIE, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Merville-Franceville, le samedi 18 août 2012, de 19 heures à 23 heures, constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-404-PN	Puissance	9
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

de trois remorques

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-425-PN CB-448-PN CB-470-PN		
Genre	remorque	Carrosserie	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'évènement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

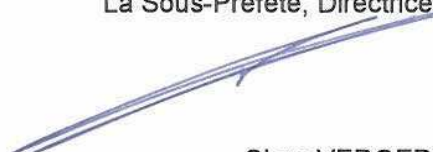
Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Maire de Merville-Franceville, le Conservatoire du Littoral, le Conseil Général du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Marc COHIN, représentant la Société « Le Petit Train de Cabourg », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le -9 AOUT 2012

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Clara VERGER

**Circuit du petit train touristique
appartenant à Monsieur Marc COHIN
sur la commune de Merville Franceville plage
le samedi 18 août 2012
de 19 heures à 23 heures**

- départ place de la plage vie sud**
 - avenue de la mer**
 - boulevard wattier**
 - sentier Dunaire**
 - chemin de la baie(arrivée)**
- puis retour par le même itinéraire.**

REGLEMENT D'EXPLOITATION
PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE DE CABOURG

MANIFESTATION DU 18 AOUT 2012 à MERVILLE FRANCEVILLE

ALLER / RETOUR

Pour sa prise de service sans passagers, le petit train empruntera la D513, reliant CABOURG à MERVILLE FRANCEVILLE.

ARRIVEE à MERVILLE FRANCEVILLE

Le Petit Train empruntera l'avenue de Merville et se stationnera Place de la Plage.

NAVETTE

Le Petit Train assurera la navette entre le Port de Merville Franceville, et l'Office de Tourisme, en empruntant le chemin côtier défini par les organisateurs, joint à la Préfecture.

HORAIRES

La manifestation se déroulera de 19h00 à 00h00 environ, d'après le comité organisateur.

Toutes les règles de sécurité ont été visées par mes soins, et je n'ai aucune remarque à apporter concernant cette manifestation.

Marc Cohin

Le Petit Train de Cabourg
4 route de ferrières
27270 Broglie
Tél. 06 37 30 24 67 - Fax 02 32 45 13 12
RCS : 326 915 055 APE 923F

Le Petit Train de Cabourg – 4 route de Ferrières 27270 Broglie
Tél. 06 37 30 24 67 ou 06 22 19 53 85
Email : petittraindecabourg@orange.fr Site: www.petittraindecabourg.fr
RCS Pont-Audemer 326 915 055 - APE 923F

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Service STIVSR – Unité Véhicules
10 Bld du général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Tél : 02 50 01 83 00
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie ;
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1 Véhicule tracteur :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL N° : 0000RIGIN0198726B - Immatriculation : CB-404-PN
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1
 - 2.2 Remorque n° 1 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0349026B - Immatriculation : CB-448-PN
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.3 Remorque n° 2 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0288726B - Immatriculation : CB-470-PN
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.4 Remorque n° 3 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0359026B - Immatriculation : CB-425-PN
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	18			

4. Observations : Visite initiale validée pour véhicules remorqués sans vitrage ou installation de vitrage homologué marqué R43

Fait à Caen,
Le 08/08/2012

Hélène MACH
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,
le 08/08/2012

René
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012222-0003

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 09 Août 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
DU 09 AOUT 2012 RELATIF A LA
CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN
ROUTIER TOURISTIQUE A
COURSEULLES- sur- MER et GRAYE- sur-
MER



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire des communes de COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.317-21, R.317-24, R.411-3 à R.411-6, R.411-8, et R.433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2011, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique appartenant à Madame Sonia LAIR « Courseulles Parc de Loisirs » LD Le Mont Cauvin – 14400 ETREHAM - sur le territoire des communes de COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER, du 7 avril au 15 septembre 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 susvisé relatif à la circulation d'un petit train routier touristique appartenant à Madame Sonia LAIR, sur le territoire des communes de COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER, du 7 avril au 15 septembre 2012, est complété par le procès verbal de visite technique initiale délivré par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie le 7 août 2012, annexé.

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Maire de COURSEULLES-SUR-MER, le Maire de GRAYE-SUR-MER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados, le Conseil Général du Calvados, le Sous-Préfet de Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame Sonia LAIR et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 9 AOUT 2012

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Clara VERGER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Service STIVSR – Unité Véhicules
10 Bld du général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Tél : 02 50 01 83 00
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1 Véhicule tracteur :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL N° : 0000RIGIN0429026B – Immatriculation : CD 933 BQ
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1
 - 2.2 Remorque n° 1 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0439026B - Immatriculation : CD 970 BQ
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.3 Remorque n° 2 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0449026B - Immatriculation : CD 959 BQ
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.4 Remorque n° 3 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0459026B - Immatriculation : CD 945 BQ
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	18			

Fait à Caen,
Le 07/08/2012

Hélène MACH
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,
le 07/08/2012

René RAYSE
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012205-0002

**signé par Jean- Pierre ROPTIN, Pour le préfet du Calvados et par délégation, Le Chef de la
Division Energie Air Climat
le 23 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**DECISION PORTANT APPROBATION
D'UN PROJET D'OUVRAGE DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
DU 23 JUILLET 2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION PORTANT APPROBATION
D'UN PROJET D'OUVRAGE
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le Préfet de la Région Basse Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** les Codes de l'environnement et de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 et notamment son article 3, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** les arrêtés en date du 20 avril 2012 et du 24 avril 2012 de M. le Préfet du Calvados relatif aux délégations et subdélégations de signatures ;
- VU** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, présenté le 10 février 2012 par la société ErDF-Ingénierie, relatif au renouvellement des réseaux HTA vétustes en zone bord de mer sur le départ MANDEVILLE DE SAONNET ;
- VU** les avis des services intéressés reçus dans le cadre de la consultation administrative ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 20 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ce nouvel ouvrage vise à améliorer l'impact visuel des réseaux de distributions d'énergie et permet de sécuriser l'alimentation de la zone considérée ;

CONSIDERANT que les engagements pris par ErDF, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

.../...

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage de renouvellement des réseaux HTA vétustes en zone bord de mer sur le départ MANDEVILLE DE SAONNET est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 10 février 2012 présenté par ERDF-Ingénierie Basse-Normandie et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux qui concernent les communes de Colleville-sur-Mer, Sainte-Honorine-des-Pertes et Port-en-Bessin – Huppain, consistent notamment en :

- ◆ la dépose d'une ligne HTA aérienne sur 7 943 m et la dépose de 9 m de ligne BT aérienne
- ◆ la pose de 5 postes et 1 armoire de type AC3M (sur la commune de Sainte-Honorine-des-Pertes)
- ◆ la pose de nouvelles lignes :
 - HTA souterraine sur 7 531 m,
 - HTA souterraine sur 234 m,
 - BT souterraine sur 128 m.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 : ErDF devra aviser la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, les gestionnaires de voirie et le cas échéant, les gestionnaires de réseaux, au moins dix jours à l'avance de la date de commencement des travaux, si aucune demande spéciale n'a été formulée.

ARTICLE 3 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF-Ingénierie Basse-Normandie – Site de Saint-Lô – BP 90707 – 50107 CHERBOURG OCTEVILLE Cedex.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Colleville-sur-Mer, Sainte-Honorine-des-Pertes et Port-en-Bessin – Huppain selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Fait à Caen, le 23 juillet 2012

Pour le préfet du Calvados et par délégation,
Le Chef de la Division Énergie, Air, Climat de la
DREAL



Jean-Pierre ROPTIN

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012206-0001

**signé par Jean- Pierre ROPTIN, Pour le préfet du Calvados et par délégation, Le Chef de la
Division Energie Air Climat
le 24 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**DECISION PORTANT APPROBATION
D'UN PROJET D'OUVRAGE DE
TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE
DU 24 JUILLET 2012**

PREFET DU CALVADOS

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
SERVICE ENERGIE CONSTRUCTION CLIMAT AIR
DEVELOPPEMENT DURABLE*

**DECISION PORTANT APPROBATION
D'UN PROJET D'OUVRAGE
DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les Codes de l'environnement et de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 et notamment ses articles 4 et 5, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** les arrêtés du 20 avril 2012 et 24 avril 2012 portant délégation et subdélégation de signatures ;
- VU** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, présenté le 6 juin 2012 par la société RTE, relatif à la sécurisation mécanique et à la mise en conformité géométrique de la ligne à 225 000 Volts COQUAINVILLIERS-TOURBE ;
- VU** les avis des services, organismes, collectivités intéressés reçus dans le cadre de la consultation prévue à l'article 5 du décret n° 2011-1697 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les engagements pris par RTE, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

.../...

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage de sécurisation mécanique et de mise en conformité géométrique de la ligne à 225 000 Volts COQUAINVILLIERS-TOURBE est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 6 juin 2012 présenté par RTE et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux consistent notamment en :

- la mise en conformité géométrique de la ligne au niveau de la portée 617-618, nécessitant le remplacement du support 618. Le nouveau support 618 N sera déplacé d'une dizaine de mètres dans l'axe de la ligne vers le pylône 419 et sera plus haut de 7 m.
Ces travaux se situent sur la commune de Frénoville ;
- la mise en conformité de la ligne au niveau de la portée 678-679, nécessitant le déplacement et le remplacement du pylône 678. Le nouveau pylône 678 N sera situé à une dizaine de mètres dans l'axe de la ligne vers le pylône 679 puis décalé d'environ 6 m au nord de la ligne existante.
Il sera 6 m plus haut que le précédent pylône 678. Ces travaux se situent sur la commune de Coquainvilliers ;
- la pose de kits sur les pylônes 419, 421 et 422, supports situés sur la commune de Bellengreville.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 :

3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, RTE enregistrera les modifications mentionnées à l'article 1 du présent arrêté dans son un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, RTE effectuera un contrôle technique des installations lors de la remise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de RTE TENP, GIMR Immeuble Fontanot -29 rue des Trois Fontanot -92024 NANTERRE CEDEX.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Frénoville, Bellengreville et Coquainvilliers selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Fait à Caen, le 24 juillet 2012

Pour le préfet du Calvados et par délégation,
Le Chef de la Division Energie Air Climat


Jean-Pierre ROPTIN

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012221-0002

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 08 Août 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
AGREMENT EN TANT QUE CENTRE
VEHICULE HORS D'USAGE**

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ET - 2012 – A 551
Version 01

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant que
centre véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 1400007D**

**Société Marc Motos Pièces 14
Commune Saint Aubin sur Mer**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le Département,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;
- VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 autorisant la société Marc Motos Pièces 14 à exploiter un centre de récupération de véhicules hors d'usage et de pièces détachées implanté sur le territoire de la commune de Saint Aubin sur Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2006 délivrant à la société Marc Motos Pièces 14, pour six années, l'agrément, sous le numéro n° PR 1400007D, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Saint Aubin sur Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de classement du 13 avril 2011 ;
- VU** le dossier déposé en préfecture le 14 février 2012 et complété les 9 mai 2012 et 7 juin 2012 par lequel la société Marc Motos Pièces 14 sollicite le renouvellement de son agrément n° PR 1400007D, en vue d'effectuer la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Saint Aubin sur Mer ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 28 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 24 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par Marc Motos Pièces 14 pour son établissement situé à Saint Aubin sur Mer comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise de récupération automobile de Marc Motos Pièces 14 est agréée en tant que « centre VHU » pour effectuer, sur son site implanté Saint Aubin sur Mer, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société Marc Motos Pièces 14 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La demande devra comporter l'ensemble des pièces défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 : AJOUT DE PRESCRIPTIONS

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

5.1 : Modalités d'exploitation

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception.

Le ou les décanteurs et épurateurs-dégraisseurs font l'objet d'un entretien régulier, à minima une fois par an. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à ces opérations.

5.2 : Stockage des véhicules non dépollués

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur les aires réservées à cet effet dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celles affectées au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués.

5.3 : Gestion documentaire

Registre déchets :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R 541-43 de la section 3, relative aux circuits de traitement des déchets, du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (dite «déclaration GERP») :

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les seuils de déclaration sont atteints.

Bordereau de suivi de déchet dangereux :

Chaque lot de déchets classés comme dangereux, selon l'article R 541-8 de la sous section 2, relative à la classification des déchets, de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14050 CAEN Cédex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados chargé de l'administration de l'Etat dans le Département, le Maire de Saint-Aubin-sur-Mer et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont une copie est notifiée à la société Marc Motos Pièces 14 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'agrément est accordé, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de Saint-Aubin-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 8 août 2012

Le Secrétaire Général de la Préfecture du
Calvados chargé de l'administration
de l'Etat dans le Département,



Olivier JACOB

Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire de SAINT-AUBIN-SUR-MER ;
- A la Société Marc Motos Pièces 14 – Commune SAINT-AUBIN-SUR-MER ;

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 1400007D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3°/ Réemploi :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4/ Gestion des véhicules hors d'usage traités et des déchets :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5/ Déclaration des démolisseurs agréés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6/ Performance en matière de réutilisation recyclage valorisation :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7/ Données comptables et financières :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8/ Tracabilité :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9/ Garantie financière :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 de la partie législative du code de l'environnement et aux articles R.516-1 et R.516-2 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

10/ Conditions d'exploitation :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11/ Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage :

11.1 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

11.2 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12/ Traçabilité des véhicules hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13/ Démantèlement des équipements contenant des fluides frigorigènes :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14/Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012221-0006

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 08 Août 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
AGREMENT EN TANT QUE CENTRE
VEHICULES HORS D'USAGE SOCIETE
MARC MOTOS PIECES 14 COMMUNE
SAINT- AUBIN- SUR- MER**

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ET - 2012 – A 551
Version 01

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant que
centre véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 1400007D**

**Société Marc Motos Pièces 14
Commune Saint Aubin sur Mer**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le Département,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 autorisant la société Marc Motos Pièces 14 à exploiter un centre de récupération de véhicules hors d'usage et de pièces détachées implanté sur le territoire de la commune de Saint Aubin sur Mer ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2006 délivrant à la société Marc Motos Pièces 14, pour six années, l'agrément, sous le numéro n° PR 1400007D, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Saint Aubin sur Mer ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de classement du 13 avril 2011 ;

VU le dossier déposé en préfecture le 14 février 2012 et complété les 9 mai 2012 et 7 juin 2012 par lequel la société Marc Motos Pièces 14 sollicite le renouvellement de son agrément n° PR 1400007D, en vue d'effectuer la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Saint Aubin sur Mer ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 24 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

- 1/7 -

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par Marc Motos Pièces 14 pour son établissement situé à Saint Aubin sur Mer comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise de récupération automobile de Marc Motos Pièces 14 est agréée en tant que « centre VHU » pour effectuer, sur son site implanté Saint Aubin sur Mer, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société Marc Motos Pièces 14 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La demande devra comporter l'ensemble des pièces défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 : AJOUT DE PRESCRIPTIONS

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

5.1 : Modalités d'exploitation

Les pièces grassieuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception.

Le ou les décanteurs et épurateurs-dégraisseurs font l'objet d'un entretien régulier, à minima une fois par an. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à ces opérations.

5.2 : Stockage des véhicules non dépollués

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur les aires réservées à cet effet dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celles affectées au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués.

5.3 : Gestion documentaire

Registre déchets :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R 541-43 de la section 3, relative aux circuits de traitement des déchets, du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (dite «déclaration GERP») :

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les seuils de déclaration sont atteints.

Bordereau de suivi de déchet dangereux :

Chaque lot de déchets classés comme dangereux, selon l'article R 541-8 de la sous section 2, relative à la classification des déchets, de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14050 CAEN Cédex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 8 :

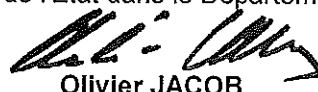
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados chargé de l'administration de l'Etat dans le Département, le Maire de Saint-Aubin-sur-Mer et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont une copie est notifiée à la société Marc Motos Pièces 14 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'agrément est accordé, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de Saint-Aubin-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 8 août 2012.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du
Calvados chargé de l'administration
de l'Etat dans le Département,



Olivier JACOB

Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire de SAINT-AUBIN-SUR-MER ;
- A la Société Marc Motos Pièces 14 – Commune SAINT-AUBIN-SUR-MER ;

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 1400007D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3°/ Réemploi :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4/ Gestion des véhicules hors d'usage traités et des déchets :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5/ Déclaration des démolisseurs agréés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6/ Performance en matière de réutilisation recyclage valorisation :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7/ Données comptables et financières :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8/ Tracabilité :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9/ Garantie financière :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 de la partie législative du code de l'environnement et aux articles R.516-1 et R.516-2 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

10/ Conditions d'exploitation :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigél, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11/ Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage :

11.1 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

11.2 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12/ Traçabilité des véhicules hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13/ Démantèlement des équipements contenant des fluides frigorigènes :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14/Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.